



COMMISSION DES PÊCHES POUR L'ATLANTIQUE CENTRE-OUEST (COPACO)

AMENDEMENT À LA RECOMMANDATION COPACO/XVIII/2022/3 SUR «L'ACCELERATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN REGIONAL DE GESTION ET DE CONSERVATION DES PÉCHERIES DE LAMBIS DANS LA ZONE DE LA COPACO»

Note de présentation

«La gestion de la pêche au lambi se heurte à toute une série de problèmes, tels que: la biologie complexe de l'espèce, l'incertitude des données sur les captures et l'effort de pêche, le commerce illégal, la faiblesse des mécanismes de surveillance et de mise en application, les pratiques halieutiques non durables, et même la fréquence de graves accidents de plongée qui ont un impact sur la qualité et les conditions de vie de villes entières. Les problèmes qui affectent la pêche évoluent, ce qui ajoute à la complexité des défis auxquels les gestionnaires du secteur de la pêche doivent faire face avec des moyens humains, techniques et/ou financiers généralement insuffisants.»¹ «La pêche au lambi est considérée comme pleinement développée dans la plupart des zones et l'augmentation des activités de pêche illicite résulte souvent de l'ignorance, du manque de sensibilisation au problème et de l'insuffisance des services de police.»²

La nécessité d'assurer une gestion coordonnée du lambi est reconnue depuis longtemps par les scientifiques et les responsables de la gestion des pêches dans la Grande Région Caraïbe. Le Plan régional de gestion et de conservation des pêcheries de lambis prévoit un ensemble de mesures de gestion applicables au niveau régional ou sous-régional pour garantir la durabilité des populations de lambis, le maintien d'une pêcherie en bonne santé et les moyens de subsistance des pêcheurs et de leurs communautés. Selon la stratégie 4B du Plan d'action stratégique (PAS) relatif aux ressources biologiques marines partagées des Caraïbes et des régions adjacentes (CLME), la mise en œuvre progressive du Plan devrait déboucher sur une amélioration de la gouvernance à long terme des pêcheries de lambis dans toute la Caraïbe.

Les 14 mesures de gestion recommandées dans ce Plan régional de gestion et de conservation des pêcheries de lambis ont été analysées par les spécialistes participant à la deuxième réunion du Groupe

¹ Prada, M. C.; Appeldoorn, R. S.; Van Eijs, S. et Pérez, M. M. 2017. Plan régional de gestion et de conservation des pêcheries de lambis. FAO, Document technique sur les pêches et l'aquaculture 610. Rome, FAO. 75 pages.

² Theile, S. 2005. «Status of the queen conch, *Strombus gigas* stocks, management and trade in the Caribbean: A CITES review». Proc. Annu. Gulf Caribb. Fish. Inst., 56: 675-694.

de travail de la COPACO, tenue à Panama du 18 au 20 novembre 2014. L'état d'avancement de la mise en œuvre des 14 mesures a été examiné par le Groupe de travail de la COPACO sur le lambi, à ses troisième et quatrième réunions, respectivement organisées en 2018 et en 2019. D'une manière générale, les membres ont amélioré la gestion de leurs pêcheries de lambis au niveau national grâce à ces mesures. Toutefois, comme les membres opèrent dans des conditions différentes, en termes d'échelle, de types d'engins, de produits, de marchés et de zones géographiques, il n'a pas encore été possible d'harmoniser ces mesures à l'échelle de la région. L'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan régional de gestion et de conservation des pêcheries de lambis a été provisoirement évalué au moyen de données quantitatives recueillies en 2019-2020 et le Groupe de travail sur le lambi a constaté que quelques progrès avaient été accomplis.

La mesure de gestion concernant la traçabilité du lambi dans toute la chaîne de valeur, identifiée dans le Plan régional de gestion et de conservation des pêcheries de lambis, peut jouer un rôle important dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR). La traçabilité peut en effet permettre de distinguer les activités licites de celles qui ne le sont pas et de vendre les produits obtenus légalement à des prix plus élevés³. Par ailleurs, cette mesure de gestion est dans le droit fil des objectifs du Plan d'action régional contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAR-INDNR) dans les pays membres de la COPACO (2019-2029). Celui-ci vise à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR dans la zone de compétence de la COPACO, en s'appuyant sur un partage d'informations et une coopération régionale efficaces; et à contribuer à promouvoir la conservation, la gestion et le développement des ressources biologiques marines présentes dans la zone, conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable.

La cinquième Réunion du Groupe de travail de la COPACO sur le lambi a eu lieu les 13 et 14 décembre 2021 à Porto Rico et en ligne. Cette réunion avait pour objet de continuer à suivre la mise en œuvre du Plan régional de gestion et de conservation des pêcheries de lambis, et de discuter de la mise en œuvre des recommandations formulées par ce Groupe de travail et par son Groupe scientifique, statistique et technique consultatif (SGSSTC), ainsi que d'autres points de collaboration mentionnés dans le mandat du Groupe de travail. Les participants ont également examiné l'état d'avancement des activités préconisées dans le Plan de travail 2019-2021 et de la mise en œuvre des Recommandations COPACO/XVII/2019/12 sur le renforcement de l'application des mesures relatives au commerce du lambi, et COPACO/XVII/2019/13 sur le facteur de conversion du lambi, adoptées par la COPACO à sa dix-septième session. Un Plan de travail actualisé pour la période 2021-2024 a également été élaboré. À sa cinquième réunion, le Groupe de travail a décidé que les éventuelles lacunes dans la mise en œuvre des mesures de gestion du Plan régional de gestion et de conservation des pêcheries de lambis devaient être comblées et qu'il était nécessaire de continuer à suivre la progression de leur application. Les discussions ont aussi porté sur les problèmes liés à la pêche INDNR et sur la possibilité d'utiliser des techniques génétiques pour déterminer l'origine des produits à base de lambi. Il a été convenu que le Groupe de travail sur le lambi travaillerait en liaison avec le Groupe de travail sur la pêche INDNR pour élaborer une recommandation commune en matière de lutte contre ce fléau dans les pêcheries de lambis de la région.

La sixième réunion du Groupe de travail de la COPACO sur le lambi s'est tenue le 16 mars 2023 à Porto Rico et en ligne. Elle avait pour but de suivre la mise en œuvre des différentes recommandations et résolutions relatives au lambi, et de poursuivre le suivi de la mise en œuvre du Plan régional de gestion et de conservation des pêcheries de lambis. L'état d'avancement des activités préconisées dans le Plan de travail 2022-2024 a été étudié et de nouvelles activités ont été décidées. Les décisions et recommandations de la dix-neuvième session de la CITES ont également été examinées. La décision 19.233 de la Conférence des parties exhorte les États de l'aire de répartition du lambi à remettre

³ Prada, M. C.; Appeldoorn, R. S.; Van Eijs, S. et Pérez, M. M. 2017. Plan régional de gestion et de conservation des pêcheries de lambis. FAO, Document technique sur les pêches et l'aquaculture 610. Rome, FAO. 75 pages.

au Groupe de travail de la COPACO sur le lambi des rapports sur l'état d'avancement des activités, ce qui a conduit à une modification de la Recommandation du Groupe de travail.

Les Membres et le Secrétariat de la COPACO auront besoin de moyens humains, techniques et financiers supplémentaires pour continuer à promouvoir la mise en œuvre des mesures de gestion préconisées dans le Plan régional de gestion et de conservation des pêcheries de lambis.

Si cette recommandation modifiée n'est pas approuvée, la gestion et la conservation durables de la ressource en lambi seront compromises, de même que la mise au point de techniques génétiques pouvant contribuer à la lutte contre la pêche INDNR de cette espèce.

Mesures

1. Maintien de l'appui à la mise en œuvre du Plan régional de gestion et de conservation des pêcheries de lambis

Nous, représentants de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO),

RAPPELANT que l'objectif de la Commission consiste à promouvoir la conservation, la gestion et le développement efficaces des ressources biologiques marines dans la zone de compétence de la Commission, conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et aux Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, et à traiter les problèmes de gestion et de développement de la pêche communs aux membres de la Commission;

RAPPELANT la création, par la quatorzième session de la COPACO, en 2012, du Groupe de travail de la COPACO sur le lambi;

RÉAFFIRMANT que les États de l'aire de répartition du lambi se sont engagés, à la seizième réunion de la Conférence des parties à la CITES (COP16, Bangkok, 3-14 mars 2013), à appliquer les décisions relatives à la «coopération régionale en matière de gestion et de commerce du lambi (*Strombus gigas*)» prises lors de la COP16;

RÉAFFIRMANT PAR AILLEURS la Recommandation COPACO/16/2016/1 et les Décisions 17.285-17.290 relatives au lambi adoptées par la dix-septième Conférence des parties à la CITES (COP17, Johannesburg, 24 septembre-4 octobre 2016) (voir le Document technique de la FAO N° 610), qui exhorte les Membres de la COPACO à mettre en œuvre le Plan régional de gestion et de conservation des pêcheries de lambis;

CONSCIENTS du fait que les organes de gestion nationaux de la CITES sont tenus d'émettre un «avis d'acquisition légale» avant de délivrer un permis d'exportation du lambi, et constatant qu'une résolution destinée à guider les parties à la CITES dans l'élaboration de ces avis d'acquisition légale a été adoptée à la COP18 (Genève, 17-28 août 2019);

CONSCIENTS ÉGALEMENT de la Décision 19.233 de la Conférence des parties à l'adresse des États de l'aire de répartition de *Strombus gigas* qui encourage ces États à remettre des rapports sur l'état d'avancement des activités au Groupe de travail de la COPACO sur le lambi;

RAPPELANT les conclusions des troisième et quatrième réunions du Groupe de travail de la COPACO sur le lambi, respectivement tenues à Panama les 30 octobre-1 novembre 2018 (avec l'appui de l'Union

europeenne, du service des pêches de la NOAA et de la FAO), et à San Juan, Porto Rico, les 16-17 décembre 2019 (avec l'appui du service des pêches de la NOAA et de la FAO);

RAPPELANT que la Commission a adopté la Recommandation COPACO/16/2016/1 «sur le Plan régional de gestion et conservation du lambi dans la région COPACO» — addendum à la recommandation COPACO/15/2014/3 sur la gestion et la conservation du lambi dans la zone de la COPACO; ainsi que les Recommandations COPACO/17/2019/12 sur le renforcement de l'application des mesures relatives au commerce du lambi et COPACO/17/2019/13 sur le facteur de conversion du lambi;

NOTANT avec inquiétude la mise en œuvre limitée à ce jour du plan de gestion et de conservation du lambi et les difficultés considérables que rencontrent certains membres de la COPACO à le mettre en œuvre;

PRENANT NOTE du Plan d'action régional visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) dans les pays membres de la COPACO (2019-2029), élaboré par le Groupe de travail régional de la COPACO sur la pêche INDNR (GTR-INDNR) et approuvé à la dix-septième session de la Commission;

RAPPELANT que le PAR-INDNR identifie 28 mesures et interventions visant à lutter contre ce phénomène dans la Grande Région Caraïbe et à permettre aux Membres de la COPACO de remplir leurs obligations, en qualité d'États du port, d'États du pavillon, d'États côtiers et d'États du marché, en ce qui concerne le cadre politique et juridique; les opérations et le SCS; le partage de l'information et la coopération au niveau régional; et le renforcement des capacités;

ADOPTONS, conformément à la disposition de l'Article 6h) des Statuts révisés de la COPACO, la RECOMMANDATION selon laquelle:

Comme il est important d'évaluer le degré d'exécution du Plan régional de gestion et de conservation des pêcheries de lambis, les données qualitatives collectées en 2019-2020 doivent être actualisées à l'aide de données supplémentaires émanant de tous les pays de la Grande Caraïbe qui participent à la pêche au lambi, en s'appuyant sur les informations présentées par le Groupe de travail lorsqu'il s'est réuni en 2021. Le point actualisé sur l'état de la mise en œuvre devra être achevé en avril 2023 et un rapport d'avancement sera remis au Secrétariat de la CITES. Le suivi de la mise en œuvre du plan devrait être effectué tous les ans pour renforcer la communication, la coordination et la planification en vue de promouvoir l'application d'approches fondées sur l'écosystème pour la gestion de cette ressource halieutique précieuse.

L'utilisation de techniques génétiques comme celle du polymorphisme nucléotidique (SNP) (*Single Nucleotide Polymorphisms*), ou d'autres techniques aussi avancées, doit être envisagée afin de développer des marqueurs génétiques appropriés et validés. La technique SNP, qui permet d'identifier la distribution spatiale des espèces, pourrait fournir des informations utiles sur la connectivité et la traçabilité du lambi. Elle faciliterait aussi l'élaboration des avis d'acquisition légale exigés par la CITES. La technique SNP offre par ailleurs la possibilité de cartographier les gènes et de fournir des informations sur la structure génétique d'une population, de sorte qu'elle permet d'identifier la variabilité (ou la distribution) spatiale de l'espèce.

Les Membres de la COPACO sont fortement encouragés à participer au développement de ces travaux génétiques. Dans un souci de fiabilité statistique du travail génétique, au moins 15 pays devraient être tenus de fournir des échantillons génétiques de lambi.

Le Sous-Groupe scientifique, statistique et technique consultatif sur le lambi (SGSSTC) doit travailler en liaison avec le Groupe de travail régional sur la pêche INDNR pour renforcer encore les activités visant à contrecarrer la pêche INDNR du lambi et faire avancer la mise en œuvre des 28 mesures et actions identifiées dans le PAR-INDNR.